

Conseil économique et social

Distr. générale 6 août 2015 Français

Original: anglais

Commission économique pour l'Europe

Comité des transports intérieurs

Forum mondial de l'harmonisation des Règlements concernant les véhicules

Groupe de travail de l'éclairage et de la signalisation lumineuse

Soixante-quatorzième session Genève, 20-23 octobre 2015 Point 7 d) de l'ordre du jour provisoire Autres règlements - Règlement nº 53 (Installation des dispositifs d'éclairage et de signalisation lumineuse sur les véhicules de la catégorie L₃)

> Proposition de complément 18 à la série 01 d'amendements au Règlement nº 53 (Installation des dispositifs d'éclairage et de signalisation lumineuse sur les véhicules de la catégorie L₃)

Communication de l'expert de l'Association internationale des constructeurs de motocycles*

Le texte reproduit ci-après a été établi par l'expert de l'Association internationale des constructeurs de motocycles (IMMA) en vue d'autoriser l'utilisation de diverses méthodes pour l'activation des feux de freinage et d'aligner la disposition relative aux feux de freinage sur celle qui s'applique aux véhicules à quatre roues. Les modifications qu'il est proposé d'apporter au texte actuel du Règlement sont signalées en caractères gras pour les ajouts et en caractères biffés pour les suppressions.

^{*} Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2012-2016 (ECE/TRANS/224, par. 94 et ECE/TRANS/2012/12, activité 02.4), le Forum mondial a pour mission d'élaborer, d'harmoniser et de mettre à jour les Règlements en vue d'améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis en vertu de ce mandat.







I. Proposition

Paragraphe 2.5.9, modifier comme suit :

« 2.5.9 "Feu-stop", le feu servant à indiquer aux autres usagers de la route qui se trouvent derrière le véhicule que son conducteur actionne le frein de service. Les feux-stop peuvent être actionnés par l'utilisation d'un ralentisseur ou d'un dispositif analogue; ».

II. Justification

- 1. Il est proposé de définir plus clairement le « feu-stop » de façon à autoriser pour l'activation des feux de freinage sur les deux-roues motorisés l'utilisation de diverses méthodes actuellement applicables aux véhicules à quatre roues.
- 2. La nouvelle définition proposée est alignée sur celles figurant dans les Règlements n^{os} 7 et 48.

2/2 GE.15-13329